

1. Objet et domaine d'application

Les présentes Règles de Certification définissent les conditions générales de délivrance et de maintien de la marque ATG aux produits pour installations de gaz.

Elles sont complétées par les Règles de Certification produits, applicables à chaque type ou catégorie de produits.

2. Définitions

D'une manière générale les définitions contenues dans l'ISO 9000 s'appliquent.

Dans les présentes Règles de Certification, le terme produit doit être compris dans son sens le plus large. Cela peut notamment comprendre des produits matériels, des services ou toute combinaison des deux.

3. Droit d'usage de la marque ATG

Le droit d'usage ne concerne que les produits pour lesquels il a été attribué, ceux-ci étant définis par l'ensemble des caractéristiques du dossier de demande d'attribution du droit d'usage (caractéristiques du ou des produits, localisation du site de fabrication, caractéristiques des moyens de fabrication et de contrôle, caractéristiques des moyens de conditionnement...).

Toute modification de ces caractéristiques doit motiver de la part du titulaire du droit d'usage une information à CERTIGAZ qui décide de la suite qu'il convient de lui donner (procédure d'extension ou de maintien de la marque).

Le titulaire du droit d'usage ne doit faire référence à la marque ATG dans ses publicités (catalogues, papiers de commerce, exposition, etc., ...) que pour les produits certifiés par CERTIGAZ.



Le logo ATG est de couleur bleue, noire ou blanche (blue process blue, ou noir).

Les caractéristiques de marquage des produits et de leurs emballages sont définies dans les Règles de Certification qui leurs sont applicables.

Le titulaire du droit d'usage s'engage à apposer le logo ATG sur les produits certifiés sauf impossibilité prévue par les Règles de Certification applicables.

Outre les sanctions prévues au paragraphe 6.4, tout affichage d'informations inexactes pourra donner lieu à des actions en justice de la part de CERTIGAZ pour publicité mensongère et/ou fraude.

L'octroi du droit d'usage de la marque ATG et le respect des Règles de Certification de cette marque ne constitue pas un transfert des responsabilités légales du titulaire de la marque vers CERTIGAZ ou l'AFG.

En particulier, le titulaire reste responsable des conséquences des défauts affectant les produits pour lesquels il a obtenu le droit d'usage de la marque.

4. Critères de certification

4.1 Engagements du demandeur/titulaire

Le demandeur/titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions des présentes Règles de Certification, des Règles de Certification des produits concernés et toutes spécifications techniques applicables et mettre en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.
- fabriquer les produits conformément aux modèles admis à la marque ;
- informer CERTIGAZ de toute modification envisagée qui peut avoir une influence sur la conformité aux exigences et tenir à jour une liste de ces modifications ;
- faciliter aux inspecteurs/auditeurs l'exercice des vérifications prévues par les présentes Règles de Certification et accepter la présence d'un observateur tiers lors de l'audit. S'il y a conflit d'intérêt, le titulaire peut récuser l'observateur tiers ;
- fournir chaque copie de certificat reproduit dans son intégralité ;
- ne faire référence à la marque ATG que pour les produits conformes à un modèle admis à la marque ;
- communiquer, à la demande de CERTIGAZ, tout document publicitaire se référant à la marque ATG ;
- prévenir immédiatement CERTIGAZ de toute modification juridique de sa société entraînant une évolution des responsabilités vis à vis de la marque ou de tout changement de raison sociale ;
 - répondre à toute plainte/réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité d'un produit conforme à un modèle admis à la marque, prendre les actions correctives nécessaires et en conserver un enregistrement mis à disposition sur demande de CERTIGAZ.

4.2 Exigences applicables aux produits

Les spécifications techniques applicables aux produits sont définies dans les Règles de Certification produits.

4.3 Exigences de management de la qualité

4.3.1 *Système de management de la qualité*

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage de la marque ATG doit mettre en place des dispositions de management de la qualité afin d'assurer que les produits qui bénéficient de la marque ATG sont fabriqués en permanence dans le respect des Règles de Certification ATG.

L'objectif à atteindre par le fabricant est le maintien de la conformité des produits titulaires du droit d'usage de la marque ATG aux spécifications de référence et au type défini par le dossier d'admission.

La réalisation de cet objectif suppose, à l'initiative du fabricant, la mise en place et la mise en œuvre de moyens qui lui sont propres.

Le fabricant doit apporter la preuve que les dispositions du système de management de la qualité mis en place permettent d'atteindre cet objectif.

Ces dispositions sont évaluées lors des audits d'admission et de surveillance sur la base :

- des exigences applicables des normes NF EN ISO 9001 définies ci-après peuvent être complétées dans les Règles de Certification applicables :

Tableau de concordances entre les versions de l'ISO 9001 :

Exigences Qualité	§ NF EN ISO 9001		Exigences *
	2008	2015	
Système de management de la qualité	4		
Exigences générales	4.1	4.1 - 4.2	Requis pour les processus liés à la fabrication du produit.
Exigences relatives à la documentation	4.2	4.4 – 7.5	Requis
Responsabilité de la Direction	5		
Engagement de la Direction	5.1	5.1 - 5.2	Requis
Responsabilité et autorité	5.5.1	5.3	Requis
Représentant de la Direction	5.5.2		Requis
Revue de direction	5.6	9.3	Requis
Management des ressources	6	7.1 à 7.4	Requis
Réalisation du produit	7		
Planification de la réalisation du produit	7.1	8.1	Requis
Processus relatifs aux clients	7.2	8.2	Requis pour la gestion des réclamations clients
Achats	7.4	8.4	Requis
Maîtrise de la production et de la préparation du service	7.5.1	8.5.1	Requis
Identification et traçabilité	7.5.3	8.5.2	Requis
Préservation du produit	7.5.5	8.5.4 - 8.5.5	Requis
Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	7.6	7.1.5	Requis
Mesure, analyse et amélioration	8		
Surveillance et mesure du produit	8.2.4	8.6 - 9.1	Requis
Maîtrise du produit non conforme	8.3	8.7 - 10.2	Requis
Action corrective	8.5.2	10.2	Requis

A noter que la version 2008 ne sera plus applicable après octobre 2018.

- et des exigences applicables des plans de contrôle en fabrication définis dans les Règles de Certification applicables.

La portée de l'évaluation est limitée à l'organisation de la production (fabrication, conditionnement, stockage, préservation, expédition) du ou des produits concernés par la marque ATG.

4.3.2 Contrôles en fabrication

Dans le cadre du système qualité, les produits sont examinés et des essais appropriés, définis dans le ou les référentiel(s) applicable(s), ou des essais équivalents sont effectués en vue de vérifier leur conformité.

A cet effet le fabricant met en œuvre un plan de contrôle en fabrication au moins équivalent au « Plan de Contrôle Standard » défini dans les Règles de Certification applicables.

Lorsque les contrôles et essais ne sont pas réalisés conformément aux référentiels applicables et/ou au « Plan de Contrôle Standard », le fabricant doit pouvoir démontrer que les méthodes et moyens mis en œuvre sont équivalents.

Le fabricant peut réaliser à tout stade de la fabrication tout ou partie des contrôles mentionnés dans le « Plan de Contrôle Standard » pour autant qu'il puisse assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

4.3.2.1 Produits achetés

Le fabricant doit vérifier auprès du ou de ses fournisseurs éventuels la conformité des produits livrés aux spécifications applicables du ou des référentiel(s) de référence, soit en s'assurant que le système de gestion de la qualité du fournisseur lui permet d'obtenir un degré de confiance suffisant dans la qualité des produits achetés, soit en effectuant lui-même les contrôles appropriés par prélèvement d'échantillons sur les lots réceptionnés.

Les enregistrements relatifs au contrôle de la qualité des produits achetés doivent être accessibles aux auditeurs.

4.3.2.2 Contrôles unitaires

Les contrôles identifiés 100% dans les « Plans de Contrôle Standard » doivent être effectués sur chaque produit fabriqué à un stade de la fabrication permettant d'assurer que le respect des exigences concernées sera maintenu jusqu'au stade du produit livré.

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles doivent être accessibles aux auditeurs.

4.3.2.3 Contrôles par prélèvement ou statistique

Ces contrôles sont repérés dans les « Plans de Contrôle Standard ».

Sauf indication contraire dans les « Plans de Contrôle Standard » le plan de prélèvement est laissé à l'initiative du fabricant. Ce plan doit définir la méthode d'échantillonnage (taille du lot, conditions et nombre de prélèvements), les conditions d'acceptation ou de refus.

Les enregistrements relatifs aux résultats des contrôles par prélèvement ou statistiques doivent être accessibles aux auditeurs.

4.3.3 Certification du système qualité

Un fabricant dont le système de management de la qualité a été certifié par un organisme certificateur reconnu, est supposé satisfaire aux exigences de management de la qualité applicables. Les certificats reconnus par CERTIGAZ sont ceux délivrés par les organismes de certification de systèmes de management de la qualité accrédités par le COFRAC ou par un organisme d'accréditation ayant passé un accord de reconnaissance avec le COFRAC, membre de l'EA (European Accreditation) ou IAF (International Accreditation Forum).

Les exigences de management de la qualité applicables et la production du ou des produits concernés doivent être couverts par le référentiel et le périmètre de la certification du système qualité.

Dans ce cas, l'évaluation par CERTIGAZ est limitée :

- aux exigences applicables des paragraphes 6, 7 et 8 de la norme ISO 9001:2000 ;
- et à l'examen des contrôles en fabrication.

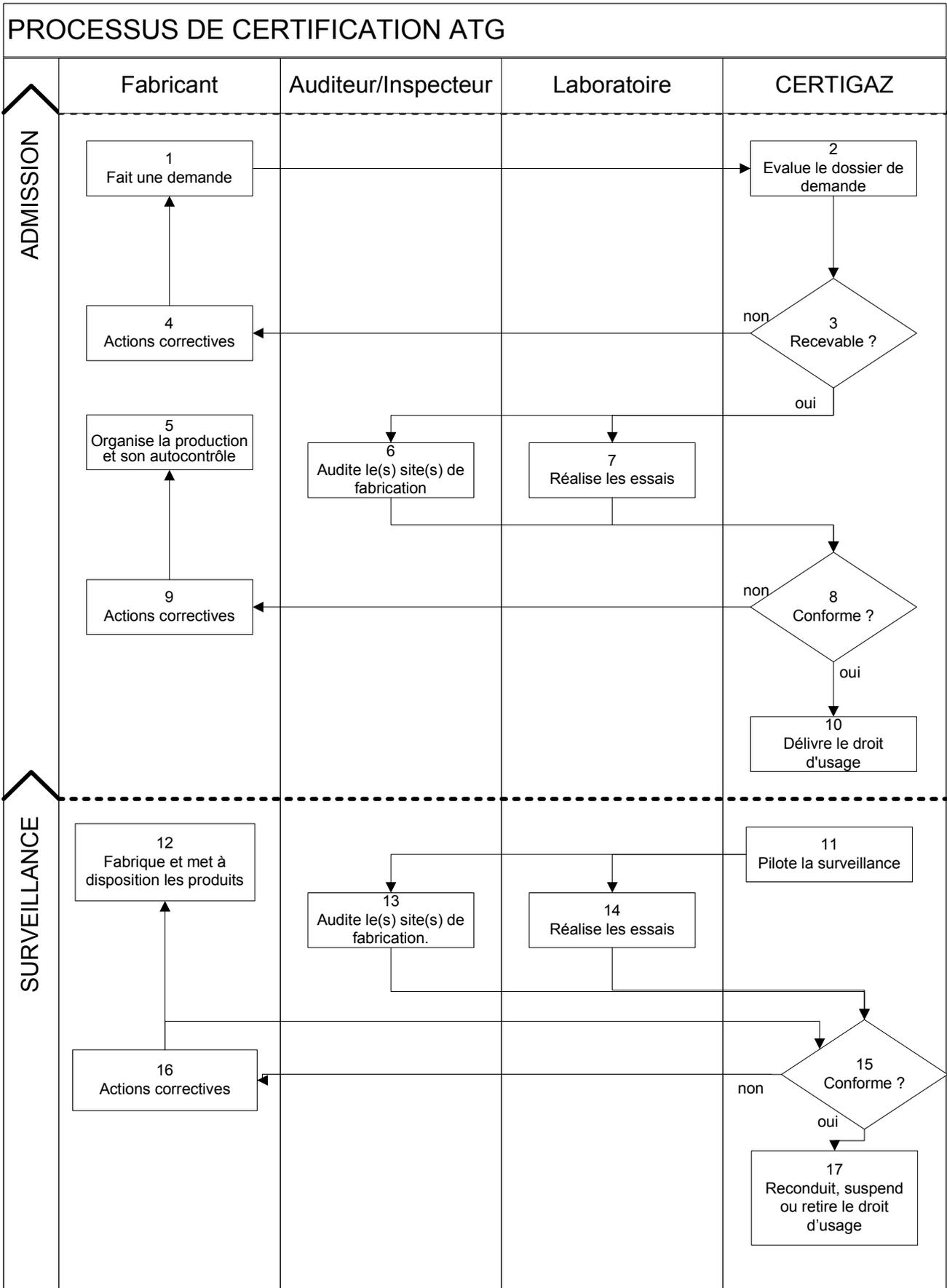
Elle peut néanmoins être étendue à toute exigence de système de management de la qualité applicable non couverte par le référentiel et/ou le périmètre de la certification de système de management de la qualité ou dont l'efficacité peut être mise en cause pendant l'audit.

4.4 Plaintes/réclamations auprès du titulaire

Le titulaire doit :

- conserver un enregistrement de toute plainte/réclamation portée à sa connaissance à propos de la conformité d'un produit aux exigences de la marque ATG ;
- prendre des mesures appropriées à la suite de telles plaintes/réclamations ou concernant toute défectuosité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences des Règles de Certification ATG applicables ;
- documenter les mesures qui ont été prises ;
- mettre les dossiers en question à la disposition de CERTIGAZ sur demande.

Logigramme du Processus de certification



5. Processus de certification ATG

5.1 Admission

1. La demande, datée et signée par le fabricant, doit être établie sur le formulaire et être accompagnée des pièces jointes nécessaires tel que défini dans les Règles de Certification spécifiques applicables.
2. CERTIGAZ enregistre la demande et vérifie si les conditions de délivrance de la marque ATG sont satisfaites et en particulier, si :
 - La demande est complètement et correctement renseignée, datée et signée par le fabricant ;
 - Aucune pièce du dossier ne manque ;
 - Rien ne s'oppose à priori à procéder à l'évaluation de la conformité aux Règles de Certification applicables.
3. CERTIGAZ informe le demandeur du résultat de l'étude de recevabilité :
 - Dossier recevable et conforme, ou
 - Dossier non recevable et/ou non conforme avec exposé des motifs, ou
 - Demande de compléments d'information.

CERTIGAZ peut solliciter l'avis du Comité ATG Général et/ou du Comité Particulier ATG compétent.

Le demandeur peut contester la décision conformément au paragraphe 6.5.

4. Le demandeur est libre d'abandonner la demande ou de la représenter après l'avoir modifiée.
5. Le fabricant met en place un système de management de la qualité pour la fabrication des produits objets de la demande conforme aux exigences du paragraphe 4.3.
6. Sans commentaire.
7. Sans commentaire.
8. Sans commentaire.
9. Sans commentaire.
10. CERTIGAZ notifie sa décision au demandeur :
 - Délivrance de la marque, ou
 - Refus de délivrer la marque avec exposé des motifs, ou
 - Demande de compléments d'information.

CERTIGAZ peut solliciter l'avis du Comité ATG Général et/ou du Comité Particulier ATG compétent.

Le demandeur peut contester la décision conformément au paragraphe 6.5.

5.2 Surveillance

11. Sans commentaire.
12. Le fabricant peut faire usage de la marque ATG pour les produits conformes au modèle admis à la marque dans les conditions du paragraphe 3 dès la délivrance de la marque ATG par CERTIGAZ.
13. Sans commentaire.
14. Sans commentaire.
15. Sans commentaire.
16. Sans commentaire.
17. CERTIGAZ évalue les résultats et notifie sa décision au fabricant :
 - Quand tout est conforme : Reconduction du droit d'usage de la marque, ou
 - En cas de Non-Conformité : Sanction conformément au paragraphe 6.4 et demande d'action(s) corrective(s) ;
 - Demande éventuelle de compléments d'information.

CERTIGAZ peut solliciter l'avis du Comité ATG Général et/ou du Comité Particulier ATG compétent.

Le demandeur peut contester la décision conformément au paragraphe 6.5.

5.3 Renouvellement de certification

La durée de validité d'un certificat d'admission à la marque ATG est de trois ans.

Le renouvellement se fait par tacite reconduction ; il est délivré au vu des résultats de la surveillance et dans les conditions prévues par les Règles de Certification des produits.

5.4 Modification / Extension

Le titulaire de la marque ATG doit informer CERTIGAZ de toutes modifications projetées du produit, du procédé de fabrication ou, du système qualité, susceptibles d'affecter la conformité du produit aux exigences des Règles de Certification ATG.

CERTIGAZ détermine si les modifications projetées nécessitent de nouveaux essais et/ou audit/inspection.

Les modalités pratiques d'extension sont identiques à celles d'admission décrites au paragraphe 5.1.

5.5 Abandon de la certification

Lorsque le titulaire souhaite abandonner le droit d'usage de la marque ATG temporairement ou définitivement, il doit en informer CERTIGAZ.

CERTIGAZ prononce alors la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque ATG.

6. Gestion de la marque ATG

6.1 Publications

CERTIGAZ tient à jour et met à disposition du public sur son site internet :

- les présentes Règles de Certification ;
- les Règles de Certification applicables à chaque type ou catégorie de produits ;
- la liste des produits admis à la marque.

6.2 Intervenants

6.2.1 AFG

L'Association Française du Gaz (AFG) est la propriétaire de la marque ATG.

L'AFG a concédé à CERTIGAZ SAS, une licence d'exploitation de la marque ATG.

6.2.2 CERTIGAZ

CERTIGAZ est l'Organisme Certificateur qui assume la responsabilité de la mise en œuvre des présentes Règles de Certification.

6.2.3 Comité ATG Général

Pour associer l'ensemble des parties concernées (fabricants, prestataires, distributeurs, prescripteurs, utilisateurs, consommateurs, pouvoirs publics, organismes techniques...) au développement et au fonctionnement de la marque ATG, CERTIGAZ fait appel à des instances consultatives, appelées Comités. Chaque membre de Comité, désigné par le Directeur Général de CERTIGAZ, représente une des parties intéressées par la marque ATG concernée.

6.2.3.1 Composition du Comité ATG Général

Le Comité ATG Général est composé de membres titulaires et suppléants

Définition de membre titulaire : représentant de l'organisme qui occupe un siège dans un collège

Définition de membre suppléant : représentant qui remplace le membre titulaire en cas d'absence.

Chaque titulaire peut avoir un suppléant.

Le Comité est constitué de 3 collèges comme suit :

1^{er} collège (titulaires de certificat/de droit d'usage) : 1 à 8 membres titulaires mais maxi 2 par Comité Particulier de chaque application de la marque ATG (personnes présentes et actives dans leur Comité Particulier respectif). Dans ce collège, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent représenter des sociétés différentes;

2^e collège (acheteur/utilisateur/prescripteur) : 1 à 8 membres titulaires parmi GRDF, UNCP, CFBP, UNIVDL, CAPEB, ENGIE, FFB etc. (personnes présentes et actives dans leur Comité Particulier respectif) ;

3^e collège (organismes techniques/administration) : 1 à 8 membres titulaires parmi les labos, ministère, BNG, organismes de contrôle, CERTIGAZ etc. (personnes présentes et actives dans leur Comité Particulier respectif) ;

Tout membre (titulaire ou suppléant) d'un collège de Comité Particulier peut faire acte de candidature pour participer au Comité ATG Général. En fonction des places disponibles dans le collège correspondant, la demande peut être suivie de l'intégration dans la composition suivante du Comité ATG Général. Si aucune place n'est disponible, il est nécessaire d'attendre la fin d'un mandat ou le départ d'un autre membre.

Quand un membre (titulaire ou suppléant) quitte le Comité Particulier d'une marque ATG, la personne qui lui succède à ce Comité Particulier, n'obtient pas, automatiquement, le siège laissé vacant au Comité ATG Général. Au vu du nombre de titulaires dans certaines marques ATG, il reviendra à chaque Comité Particulier (et à chacun des collèges) de coopter les candidats représentés à ATG Général.

- un président est élu parmi les membres, pour un mandat de 3 ans ;
- un représentant de l'AFG et/ou CERTIGAZ est vice-président.

6.2.3.2 Rôle et fonctionnement du Comité ATG Général

Le Comité ATG Général se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, de CERTIGAZ ou sur demande écrite d'au moins cinq de ses membres. Le Comité ATG Général est chargé de donner un avis à CERTIGAZ pour toutes les questions d'ordre général intéressant la marque ATG. Si l'Organisme Certificateur décide de ne pas suivre l'avis du Comité ATG Général, cela devra être enregistré dans le compte rendu. Les réponses devront être argumentées et il sera mentionné que l'avis du CP n'a pas été suivi. Conformément aux dispositions de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065, dans le cadre d'une décision de certification, le Comité Particulier a le droit d'engager une action indépendante auprès du Cofrac ou du Ministère, par exemple si CERTIGAZ ne suit pas l'avis donné par le Comité Particulier.

Cela comprend notamment :

- la revue régulière des présentes Règles de Certification. Lors des révisions, l'impact des changements apportés aux RC est enregistré dans le compte rendu. Les membres sont consultés et donnent leur avis concernant l'impact des changements des RC. Selon le niveau d'impact, une période de transition pour l'application est définie et communiquée (information notée dans le tableau des modifications présent dans les RC produits). Les modalités de vérification de la mise en œuvre par le titulaire des changements liés à la révision des RC sont précisées dans le tableau des modifications présent dans les RC produits.
- la surveillance de leur mise en œuvre ;
- l'examen des réclamations/plaintes et des recours/appels ;
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification ;
- l'examen de la liste des organismes apparentés
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance ;
- la revue du rapport d'activité et les tarifs.

Le Comité ATG Général exerce aussi un rôle dans le Dispositif de Préservation de l'Impartialité.

Lors de chaque réunion du CP, CERTIGAZ présente les réclamations/plaintes et appels/recours reçus et fait le point sur l'accréditation du Cofrac. Le CP s'assure que CERTIGAZ remplit son rôle de certificateur en toute impartialité et son avis est enregistré dans le compte rendu.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur les décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des Règles de Certification et sur demande de CERTIGAZ.

Le Comité ATG ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont représentés et si au moins un membre de chaque collège est présent. L'objectif des réunions/consultations est d'arriver à un consensus. Dans le cas où celui-ci est impossible, un vote a lieu. Chaque collège représente 1/3 des voix. La majorité des 2/3 s'impose. Les résultats du vote seront enregistrés, cependant CERTIGAZ peut ne pas en tenir compte à condition d'apporter les raisons du refus. En cas de présence du titulaire et de son suppléant (situation possible), un seul peut voter : le titulaire.

Engagements du membre de Comité :

- Contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque ATG,
- Garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par CERTIGAZ,
- Participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant déléguer à son suppléant,
- Contribuer au développement de la marque ATG, c'est-à-dire promouvoir les produits certifiés sous la marque.

Durée du mandat :

Chaque membre du Comité ATG Général est désigné pour un mandat de 3 ans par le Directeur Général de CERTIGAZ. Le Directeur Général peut mettre fin au mandat d'un membre quand il est constaté des manquements aux engagements (cf. plus haut). L'approbation par le Directeur Général de la composition nominative vaut désignation et retrait.

Ce mandat peut être renouvelé tacitement s'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir. Si un nouveau candidat se propose, il remplace le membre sortant.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail du Comité, CERTIGAZ se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- Non-respect de l'engagement de confidentialité ;
- Absences répétées aux réunions du Comité (membre titulaire ou membre suppléant) sans justification ;
- Non-respect, en général, des engagements.

Par ailleurs, tous les mandats des membres cessent lors de la suppression du Comité ou de l'application de la marque concernée.

Organisation des réunions :

Chaque membre titulaire ou suppléant reçoit avant chaque réunion, une invitation précisant l'ordre du jour, les documents relatifs à la réunion, y compris les comptes rendus des réunions diffusés par CERTIGAZ.

Le Comité peut déléguer à des groupes d'experts, dénommé groupes de travail, choisis parmi ses membres et éventuellement externe, sous réserve d'un engagement de confidentialité, l'examen de tout dossier, tout sujet spécifique ou toute question sur laquelle il est saisi.

Rôle du président :

Le président, élu parmi les membres du Comité, n'a pas de prérogative particulière excepté :

- de pouvoir demander à lui seul la tenue d'un Comité ;
- d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance ;
- de veiller au respect des Règles de Certification ;
- de veiller au bon déroulement du Comité.

Il donne un avis à CERTIGAZ avant la diffusion à l'ensemble des membres, de l'ordre du jour et du compte rendu d'une réunion.

Le Compte Rendu de la réunion est transmis à chaque membre (titulaire et suppléant) de chaque Comité (ATG Général et ATG Particulier cf. ci-dessous).

6.2.3.3 Comité Particulier ATG

Le Comité ATG Général délègue ses pouvoirs techniques au Comité Particulier de chaque application de la marque pour chaque type ou catégorie de produits faisant l'objet de Règles de Certification.

Sauf précision dans les Règles de Certification, la composition du Comité Particulier est la suivante :

- 1 à 6 représentants de titulaires de la marque ou d'organismes représentants les fabricants ;
- 1 à 6 représentants d'acheteurs, prescripteurs ou utilisateurs de produits certifiés ou d'organismes représentants les utilisateurs ;
- 1 à 6 représentants d'organismes techniques, administrations ou personnalités compétentes ;

Le rôle du Comité Particulier est de donner un avis à CERTIGAZ pour toutes les questions d'ordre spécifique intéressant l'application de la marque ATG concernée. Si l'Organisme Certificateur décide de ne pas suivre l'avis du Comité Particulier, cela devra être enregistré dans le compte rendu. Les réponses devront être argumentées et il sera mentionné que l'avis du CP n'a pas été suivi.

Cela comprend notamment :

- la revue régulière des présentes Règles de Certification de l'application de la marque ATG. Lors des révisions, l'impact des changements apportés aux RC est enregistré dans le compte rendu. Les membres sont consultés et donnent leur avis concernant l'impact des changements des RC. Selon le niveau d'impact, une période de transition pour l'application est définie et communiquée (information notée dans le tableau des modifications présent dans les RC produits). Les modalités de vérification de la mise en œuvre par le titulaire des changements liés à la révision des RC sont précisées dans le tableau des modifications présent dans les RC produits.
- la surveillance de leur mise en œuvre ;
- l'examen des réclamations/plaintes et des recours/appels ;
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification ;
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance ;
- la revue du rapport d'activité et les tarifs.

Le Comité Particulier ATG exerce aussi un rôle dans le Dispositif de Préservation de l'Impartialité.

Lors de chaque réunion du CP, CERTIGAZ présente les réclamations/plaintes et appels/recours reçus et fait le point sur l'accréditation du Cofrac. Le CP s'assure que CERTIGAZ remplit son rôle de certificateur en toute impartialité et son avis est enregistré dans le compte rendu.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur les décisions à prendre sur des dossiers dans le respect du référentiel de certification et sur demande de CERTIGAZ.

Le rôle du Président est identique à celui du Comité ATG Général.

Le fonctionnement est identique à celui du Comité ATG Général.

L'organisation des réunions est identique à celle du Comité ATG Général.

L'engagement du membre et la durée du mandat sont identiques à ceux du Comité ATG Général.

Si le Comité Particulier d'une marque ne se réunit pas annuellement, les sujets sont traités en Comité Général, par exemple pour ATG Mobile Home.

6.2.4 Laboratoires d'essais

Les essais requis par les Présentées Règles de Certification et les Règles de Certification produits applicables sont réalisés par les laboratoires partenaires de CERTIGAZ dont la liste figure dans les Règles de Certification produits applicables.

Les laboratoires doivent :

- soit être accrédités conformément à la norme NF EN ISO 17025 par le COFRAC ou un organisme d'accréditation membre d'EA dans le domaine de compétence correspondant aux essais requis par les présentes Règles de Certification ;
- soit disposer d'une structure, d'une organisation et d'un système qualité satisfaisant aux exigences de la norme NF EN ISO 17025 « Critères généraux concernant le fonctionnement de laboratoires d'essais ».

Dans ce dernier cas, CERTIGAZ s'assure, par des audits périodiques, du respect des exigences de la norme NF EN ISO 17025.

6.2.5 Auditeurs/Inspecteurs

Les audits et inspections sont effectués par des auditeurs et inspecteurs qualifiés et habilités par CERTIGAZ.

6.3 Confidentialité

Tous les intervenants dans la gestion de la marque ATG y compris le personnel des sous-traitants et les membres du Comité garantissent la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et la protection des documents qui leurs sont confiés.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur ou titulaire.

6.4 Sanctions

En cas de manquement aux dispositions des présentes Règles de Certification, CERTIGAZ peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Observation avec demande de corriger les manquements constatés pour la surveillance suivante;
- avertissement avec mise en demeure de corriger les manquements constatés dans un délai donné ;
- passage en surveillance renforcée ;
- suspension de la certification pour un délai déterminé et en tout état de cause jusqu'à la correction des manquements constatés ;
- retrait de la certification.

Les décisions sont notifiées par CERTIGAZ. Elles sont exécutoires à compter de cette notification.

Le demandeur ou titulaire peut contester la décision conformément aux dispositions du paragraphe 6.5.

L'avertissement ou la suspension peuvent donner lieu à des vérifications complémentaires sur dossier, en laboratoire ou sur site à la charge du titulaire.

La suspension ou le retrait de la certification donnent lieu à publication et entraînent l'arrêt immédiat de l'usage de la marque ATG par le titulaire. Celui-ci est tenu de renvoyer par retour son certificat à CERTIGAZ.

Le non-paiement préalable, dans le délai imparti, des frais liés à des vérifications complémentaires faisant suite à une sanction ou à un litige entraîne, de facto, la suspension de la certification.

6.5 Réclamations/Plaintes - Contestations – Recours/appels

Un demandeur ou un titulaire ou tout autre partie concernée par l'application des présentes Règles de Certification peut saisir la direction de CERTIGAZ en cas d'appel/recours, de réclamation/plaintes ou de contestation afin d'obtenir un traitement amiable.

De plus, tout demandeur ou titulaire peut contester par courrier recommandé avec accusé de réception une décision prise par CERTIGAZ dans un délai de quinze jours après la notification de cette décision. Le recours/appel n'est pas suspensif.

Le Comité Particulier ATG compétent ou à défaut le Comité ATG Général est réuni ou consulté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de recours/appel. Le demandeur ou titulaire

est entendu. Le Comité instruit le dossier, statue à la majorité des 3/5 des membres présents et transmet son avis à CERTIGAZ. CERTIGAZ communique sa décision au demandeur.

Cette décision est définitive.

6.6 Usage abusif

Outre les sanctions prévues au paragraphe 6.4, tout usage abusif de la marque ATG ou tout affichage d'informations inexactes, qu'il soit le fait du demandeur ou titulaire ou d'un tiers, ouvrent pour CERTIGAZ le droit d'intenter toute action judiciaire qu'elle jugera opportune, sans préjudice de l'action que pourrait mener pour son propre compte, en vue d'obtenir réparation d'un dommage causé, tout tiers qui s'estimerait lésé du fait de cet usage abusif.

7. Financement

La délivrance ou le maintien du droit d'usage de la marque ATG sont subordonnés au paiement des sommes dues par le demandeur ou le titulaire au titre des présentes Règles de Certification et par les Règles de Certification spécifiques applicables.

Tous les frais de procédure, d'examen et de contrôle sont à la charge du demandeur ou du titulaire.

Les frais de contrôles complémentaires en cas de réclamation/plaintes, de contestation ou de recours/appels sont à la charge du titulaire.

Le droit d'usage de la marque ATG et la gestion annuelle sont facturés par année civile. Toute année commencée est due.

En cas d'abandon, de suspension ou de retrait de la marque ATG, la totalité des frais de gestion et de droit d'usage restent à la charge du titulaire pour l'année en cours.

Les tarifs correspondant aux modalités de financement présentées, ci-après, font l'objet d'un tarif disponible sur le site internet de CERTIGAZ. Ils sont révisés au moins une fois chaque année sur l'initiative de CERTIGAZ et après avis du Comité ATG Général et du Comité Particulier ATG compétent.

Le titulaire doit s'acquitter de ces frais dans les conditions présentes. Dans le cas où une première mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permettrait pas à CERTIGAZ de recouvrer les sommes dues dans un délai de un mois, cette dernière, après avoir pris l'avis du Comité ATG, serait en droit de retirer le droit d'usage de la marque à l'ensemble des produits admis du titulaire.

7.1 Admission

Les frais d'instruction d'une procédure d'admission sont composés :

- Des frais couvrant l'instruction du dossier d'admission ;

Le paiement de ces frais est versé au dépôt du dossier à CERTIGAZ. Il reste acquis en cas d'abandon de l'instruction par le demandeur ou dans le cas où le droit d'usage ne serait pas accordé ;

- Des frais de l'audit initial ;

Ces frais comportent une partie proportionnelle au temps passé en audit, une deuxième partie forfaitaire pour préparation et rapport d'audit et la dernière partie correspondant au remboursement des frais de transport et d'hébergement de l'auditeur (et du forfait trajet hors France/pays limitrophes). Le montant est versé à CERTIGAZ après l'audit. Ces versements restent acquis à CERTIGAZ même dans le cas où le droit d'usage de la marque ne serait pas accordé. La durée de l'audit est fonction de la taille du site de fabrication et n'est pas inférieure à une journée ;

- Des frais d'essais qui peuvent être définis dans les règles spécifiques ou obtenus auprès des laboratoires reconnus. Le versement au laboratoire des frais d'essais reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque ne serait pas accordé.

7.2 Frais de gestion et frais de suivi annuels

Les frais de gestion et de suivi annuels comprennent :

- les frais de gestion annuels par modèle de produit qui sont dus à compter de l'admission au droit d'usage de la marque ;
- le droit d'usage de la marque ATG ;
- les frais des audits de suivi facturés dans les mêmes conditions que les audits d'admission ;
- le cas échéant, les frais relatifs aux prélèvements et essais qui pourraient résulter des sanctions prévues au paragraphe 6.4.

8. Approbation

Les présentes Règles de Certification ATG Général:

- ont été approuvées le 24 janvier 2018 par le Directeur Général de CERTIGAZ après avis favorable du Comité ATG Général et sont applicables à compter de cette date ;
- annulent et remplacent toute version précédente ;
- peuvent être modifiées par le Directeur Général de CERTIGAZ après avis du Comité Particulier ATG.

9. Synthèse des modifications

N° de révision	date	Principales modifications effectuées (indiquées par une marque dans la marge)	Impact sur les exigences des produits déjà certifiés et/ou période transitoire ; modalités de vérification de prise en compte/mise en œuvre.
Rev5	24/01/2018	§ 4.3.1 intégration du tableau de concordance entre les v.2008 et v.2015 de l'ISO 9001 § 4.3.3 ajout de EA et IAF Logigramme au N°12 ajout de « à » et ajout « oui » et « non » pour conformité de la surveillance + légende 17 Au § 6.2.3.2 ajout de l'examen de la liste des organismes apparentés	Transition jusqu' en octobre 2018 Aucun impact Aucun impact Aucun impact
Rev4	06/06/2017	Précisions complémentaires de la composition et de la gestion du Comité § 6.2.3.1 Composition du Comité ATG Général ; Prise en compte des exigences de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065 : 6.2.3.2 Rôle et fonctionnement du Comité ATG Général	Aucun impact sur les exigences des produits déjà certifiés. Pas de nécessité de fixer une période transitoire. Pas de vérification à faire.
Rev3	22/04/2015	Prise en compte des exigences de la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065 § 4.1 Engagement du titulaire : acceptation d'un observateur tiers, chaque copie de certificat doit être reproduit dans son	Aucun impact sur les exigences des produits déjà certifiés. Pas de nécessité de fixer

		<p>intégralité ;</p> <p>mise en œuvre les changements appropriés communiqués par CERTIGAZ.</p> <p>§ 6.2.3.2 Rôle et fonctionnement du Comité ATG Général et § 6.2.3.3 gestion du Comité Particulier (produits)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement de l'avis du CP et de la décision de CERTIGAZ de le suivre ou non (et des raisons de cette décision) - Intégration de la réflexion sur l'impact des modifications, l'enregistrement, la décision de période de transition et des modalités de vérification. - CP tenant le rôle de Dispositif de Préservation de l'Impartialité <p>Ajout du § 9 tableau modifié « Synthèse des modifications »</p>	<p>une période transitoire.</p> <p>Pas de vérification à faire.</p>
Rev2	06/07/2012	§ 6.2.3.2 Rôle et fonctionnement du Comité ATG Général	